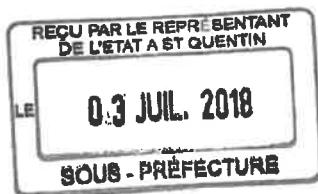


**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
- Approbation du Plan
Local d'Urbanisme
d'Artemps.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**



Date de convocation :
12/06/18

Date d'affichage :
13/06/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers
votant : 68

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 JUN 2018 à 17h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASSON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE. Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Colette BLERLOT représenté(e) par M. Xavier BERTRAND, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Benoît LEGRAND représenté(e) par M. Denis LIESSE, Mme Patricia KUKULSKI représenté(e) par M. Jean-Marc BERTRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Monique RYO, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par M. Gilles GILLET, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Philippe CAMELLE, Mme Mélanie MASSOT représenté(e) par Mme Djamila MALLIARD, Mme Carole BERLEMONT représenté(e) par M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Danielle LANCO

Absent(e)s :

M. Michel LANGLET, M. Damien NICOLAS, M. Fabien BLONDEL, Mme Anne CARDON, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La commune d'Artemps a, par délibération en date du 10 mars 2016; prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme pour :

- s'affranchir des limites du Règlement National d'Urbanisme,
- tenir compte des nouvelles réglementations en matière d'urbanisme (lois Grenelle et loi ALUR),
- adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, le Projet d'aménagement et de développement durables a été débattu en Conseil municipal le 4 février 2016.

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation a été conduite conformément à l'article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré par délibération de la commune d'Artemps le 23 novembre 2016.

Le projet de PLU arrêté a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. L'ensemble des avis a été joint au dossier d'enquête publique.

Suite à la fusion de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon et de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois s'est substituée de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa fusion.

Le Conseil municipal d'Artemps, par délibération du 26 octobre 2017, a donné son accord à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois pour achever la procédure d'élaboration du PLU de la commune.

L'enquête publique s'est ensuite déroulée du lundi 22 Janvier 2018 au vendredi 23 Février 2018 inclus, suite à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 22 décembre 2017.

Les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques justifient des modifications mineures du projet de PLU arrêté, exposées dans le tableau de synthèse, annexé à la présente délibération (annexe n°1).

Considérant que ces modifications du projet arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que la commune d'Artemps n'est couverte par aucun SCOT et que dès lors, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme mais qu'il peut être dérogé à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, le cas échéant, de l'établissement public compétent pour l'élaboration du SCOT ;

Considérant que le dossier du Plan local d'urbanisme de la commune d'Artemps, tel qu'annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles : L-151.1 et suivants et R151-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois compétente en matière de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en date du 22 décembre 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté de la commune d'Artemps ;

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable ;

Vu le tableau de synthèse explicatif portant sur les modifications apportées au projet arrêté joint à la présente délibération (annexe 1) ;

Vu la délibération du conseil Municipal d'Artemps en date du 6 juin 2018 validant les modifications apportées au projet de PLU arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser sur la commune d'Artemps ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Artemps dans l'ensemble de ses composantes ;

Considérant que le projet de PLU de la commune d'Artemps tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'adopter l'ensemble des modifications au projet de PLU arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur et exposées dans le tableau de synthèse en annexe n° 1 ;

2°) d'approuver le PLU de la commune d'Artemps tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3°) de mettre à disposition du public le PLU de la commune d'Artemps, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, au siège de l'établissement public et en mairie d'Artemps, aux heures d'ouvertures habituelles ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de communauté et en mairie d'Artemps durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions des articles L.153-24 et L. 153-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération est rendue exécutoire dans un délai d'un

mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire, à compter de l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) : M. Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,

Le Président,



Xavier BERTRAND

Modifications apportées au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Artemps avant approbation

Observations des personnes publiques associées :

Origine	Objet	Décision de la CASQ
Conseil Départemental	Avis favorable	Sans objet
Conseil Régional	-	Sans objet
SDIS	Aucune observation particulière	Sans objet
CNPF	Avis favorable	Sans objet
Tugny-et-Pont	Avis favorable	Sans objet
Seraucourt-le-Grand	Avis favorable	Sans objet
Chambre d'Agriculture	Avis favorable	Sans objet
CDPENAF	Avis favorable	Sans objet
CCI	L'établissement Ecovégétal doit être pérennisé. Cet établissement économique est industriel. Le zonage ne doit pas mettre en péril l'entreprise. La commune doit préserver cette entreprise par un zonage et une réglementation en adéquation avec son existence, sa pérennité et son besoin en matière de développement.	<p>Considérant que :</p> <p>a) Lors des réunions d'élaboration, les personnes publiques associées avaient indiqué que ladite activité pouvait être assimilée à une activité agricole, d'où son classement en zone A ;</p> <p>b) Ecovégétal n'a fait aucune remarque lors de l'enquête publique ;</p> <p>c) Le rapport de présentation page 72 mentionne explicitement la culture de pelouses en zone A et qu'en conséquence le lien entre la zone et l'activité est établi sans risque par conséquent sur sa pérennité.</p> <p>Il n'est pas donné suite à cette demande.</p>

REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT A ST QUENTIN
LE 03 JUL. 2018
SOUS-PRÉFECTURE

Origine	Objet	Décision de la CASQ
CCI	Certains bâtiments ont la limite de zonage accolée à leurs murs. Il est préférable pour permettre des modifications et mise aux normes des constructions de ne pas accoler la limite de zonage aux murs des bâtiments : un espace de 5 ou 10 mètres est important lorsque ceci est possible (sur la même parcelle ou sur la même propriété foncière).	Considérant que lesdits bâtiments sont accolés au secteur Uj, lequel permet « Les bâtiments annexes tels que garage et piscine à la condition de dépendre d'une construction d'habitation située sur la même unité foncière », il est décidé de ne pas modifier les limites du zonage sur ce point. Néanmoins, la mention explicite des « extensions » sera ajoutée dans l'Article U2 secteur Uj.
CCI	Les OAP sont trop contraignantes : la commune doit rester prudente pour permettre de parer à d'éventuels aléas dans la mise en œuvre de son projet.	Considérant que les OAP, telles que figurant dans le dossier soumis à enquête, ne sont pas de nature à remettre en cause des projets sur des terrains dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a la maîtrise foncière, il est décidé de ne pas modifier le document sur ce point.
CCI	Les reculs demandés ne pourront pas toujours permettre l'aboutissement des projets.	Le règlement de la zone 1AUL est basé sur celui des communes limitrophes pour des soucis d'homogénéité. Le parcellaire n'est pas contraint et la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en a la maîtrise foncière permettant d'adapter l'assiette foncière des projets aux contraintes réglementaires. Il est décidé de ne pas modifier le document sur ce point.

Origine	Objet	Décision de la CASQ
Services de l'État	Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et son annexe le Schéma Régional Éolien (SRE) évoqués page 38 du rapport de présentation ont été annulés le 16 juin 2016 par la cour administrative d'appel de Douai. Le futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) doit être élaboré et approuvé d'ici juillet 2019, et se substituera au SRCAE. Par ailleurs, le SRADDET intégrera les champs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), qui n'avait pas abouti.	Il est décidé de donner suite à cette demande : ce point sera corrigé dans le dossier soumis à approbation.
Services de l'État	Le rapport de présentation fait mention du plan climat énergie territorial (PCET) aux pages 38 et 39. Celui-ci est remplacé par le plan climat air énergie territorial (PCAET), enrichi par un nouveau volet qualité de l'air	Il est décidé de donner suite à cette demande : ce point sera corrigé dans le dossier soumis à approbation.
Services de l'État	En page 16 du rapport de présentation, il n'est pas fait mention d'opération de réhabilitation des logements vacants, apparemment grands et anciens, et qui ne répondent pas à la demande. Or ceci permettrait de remettre sur le marché des logements sans construire du neuf.	Le conseil communautaire décide d'enrichir le rapport de présentation sur ce point.
Services de l'État	L'Article U14 mériterait de prévoir une limite de recul par rapport aux voies et emprises publiques, au-delà de laquelle les constructions principales ou à usage d'habitation ne peuvent être érigées. Cette disposition permettrait d'éviter les constructions à usage d'habitation en double rideau.	Considérant que la délimitation des zones U/Uj permet déjà d'éviter les constructions à usage d'habitation en double rideau, il est décidé de ne pas modifier le document sur ce point.
Services de l'État	La destination principale de la zone 1AUL définie par le règlement est « activité de loisirs motorisés », il conviendra de donner à cette zone la destination de construction et une ou des sous-destinations entrant dans le cadre des articles R 151-27 et R 151-28 qui précisent les cinq types de destinations et les vingt sous-destinations que peut définir le règlement. Pour la zone 1AUL, c'est ainsi la destination « commerce et activités de services » et la sous-destination « activités de services (avec accueil de la clientèle) » qui semblent les plus adaptées.	La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois souhaitant maîtriser la nature des activités amenées à prendre place sur cette zone tout en gardant la souplesse nécessaire à la diversité des projets, décide de ne pas modifier le document sur ce point.
Syndicat eau et Assainissement	Avis favorable	Sans objet

Observations faites dans le cadre de l'enquête publique

N°	Origine	Objet	Avis du Commissaire Enquêteur	Décision de la CASQ
1	Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	Demande le classement en zones AUL de deux parcelles centrales pour une surface approximative de 20 Ha et de modifier le règlement en conséquence.	<p>Approuve la demande de classement en zone AUL de 2 des 3 parcelles situées au centre des pistes de la « Clef des Champs » pour une superficie d'environ 20 Ha et par conséquent la modification du règlement proposée.</p>	<p>Le conseil communautaire décide de suivre l'avis du commissaire-enquêteur et de donner suite à cette demande : Modification du zonage et prise en compte dans les OAP selon les plans joints dans la demande et modification du règlement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Section 1 - Usage des sols et destination des constructions. Sous-Section n°1- Destination et sous-destination. La destination principale est l'activité de loisirs motorisés, secondairement des activités qui y sont liées (mécanique, sous-traitance....) ou qui y sont permises en raison de l'existence des pistes ». • « Article I AUL 1- Occupations et utilisations du sol interdites. Les constructions à usage d'activités non connexes aux activités de la zone ou sans lien avec les pistes existantes »

N°	Origine	Objet	Avis du Commissaire Enquêteur	Décision de la CASQ
2	M.Jean-René JACOB, au nom de l'association Ternois-Environnement	<p>relève des inexactitudes concernant notamment la localisation de la Commune et son adhésion à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et non plus à la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Page 8 : la région est à appeler « HAUTS DE France » ; ● Page 10 la commune est, à la date de l'enquête, dans la structure dite « Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ». 	<p>Certaines données contenues dans le Rapport de Présentation ne correspondent plus à la réalité et devront être corrigées.</p>	<p>Le nom HAUTS-DE-FRANCE est intervenu après la rédaction de cette partie du document. Cette remarque sera prise en compte dans le cadre de l'approbation du PLU. Idem pour la Communauté d'Agglomération du Saint-quentinois en lieu et place de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon.</p>
2 (suite)	idem	<p>Compte tenu de l'extrême ambiguïté concernant les activités imbriquées dans le site dit de la Clef des Champs, il eut été normal de préciser sous quelles modalités sont installées ces 2 entreprises ... Dans ce domaine communautaire et en particulier les règlements qui concernent leurs obligations de sécurité vis-à-vis des publics souvent présents en grands nombres dans ce site.</p>		<p>Chacune de ces 2 activités est circonscrite dans un périmètre précis et clôturé. Le périmètre réservé à la société Ecovégétal ne reçoit pas de public. Le circuit reçoit du public dans le cadre de règles et normes propres à l'activité édictées par le Code du Sport ou de la police des manifestations sportives mais dont le PLU n'a pas vocation à faire état. Il est décidé de ne pas modifier le PLU sur ce point.</p>

N°	Origine	Objet	Avis du Commissaire Enquêteur	Décision de la CASQ
2 (suite)	idem	Nous demandons donc de faire noter ces 3 mats comme faisant partie des activités INDUSTRIELLES du SITE au titre des énergies renouvelables.	Le parc éolien se trouve mentionné dans d'autres chapitres, toutefois, il devrait également figurer dans la liste des activités industrielles du site, au titre des énergies renouvelables. Les éoliennes sont classées dans le régime des ICPE.	Les éoliennes apparaissent sur le plan de zonage de l'ensemble du territoire dont la légende sera enrichie sur ce point dans le cadre de l'approbation du PLU. Le rapport de présentation en fait également clairement mention dans le cadre des ICPE en page 64 du rapport de présentation. Toutefois il est décidé de suivre l'avis du Commissaire Enquêteur et de mentionner en page 19 du rapport de présentation la société SIF Énergies France au titre des 3 éoliennes installées.
2 (suite)	idem	Page 22 : lire la RD 930 et non 330		Il est décidé de modifier le PLU en conséquence.
2 (suite)	idem	Page 25 : AEP et DECI ; a priori le château d'eau d'HAPPENCOURT ne comporte pas de PI extérieur, ce qui est un handicap en cas de fermeture partielle du réseau pour fuite ou réparation et ce qui permettrait aux sapeurs – pompiers du SDIS 02 de trouver la ressource nécessaire.		Considérant que ce point ne relève pas du PLU et que le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'a émis aucune remarque particulière dans son avis du 3 avril 2017, il est décidé de ne pas modifier le PLU sur ce point. Toutefois cette remarque sera portée à l'attention de la commune dans le cadre de sa compétence défense extérieure contre l'incendie. Pour mémoire ce château d'eau est situé sur la commune d'Happencourt.

N°	Origine	Objet	Avis du Commissaire Enquêteur	Décision de la CASQ
2 (suite)	idem	Page 26 : « déchets » : de nombreuses erreurs peuvent montrer une faiblesse générale de l'étude	Là encore, il s'agit de données fournies avant l'arrêt du projet et ne correspondant plus à la réalité. Désormais, la collecte des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et tout ce chapitre relatif aux déchets devra être modifié.	Notant que la prise de compétence « déchets » est intervenue après la rédaction de cette partie du document, il est décidé de suivre l'avis du Commissaire Enquêteur et de modifier le PLU en conséquence.
2 (suite)	idem	Page 27 : Hors des hydrants pompiers, et compte tenu de la ressource « naturelle » en eau (canal etc.) il paraît logique que soit aménagé un ou des points d'aspiration à la disposition des sapeurs du Service Départemental d'Incendie et de Secours	L'installation d'un point d'eau naturelle pour les pompiers au bord du canal me paraît une bonne idée.	Considérant que ce point ne relève pas du PLU et que le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'a émis aucune remarque particulière dans son avis du 3 avril 2017, il est décidé de ne pas modifier le PLU sur ce point. Toutefois cette remarque sera portée à l'attention de la commune dans le cadre de sa compétence défense extérieure contre l'incendie.
2 (suite)	idem	Pages 33 ; 34 ; 35 & 36 : On aurait préféré voir, des recommandations sur les sédiments des cours d'eau dans ce secteur soumis au PCB Des recommandations strictes sur les remblais en zones humides pour éviter les graves incivilités comme à Gauchy et dans d'autres communes sur les rives du fleuve la Somme !	Des recommandations supplémentaires relatives à la protection des cours d'eau et des berges peuvent s'envisager.	Considérant que : <ul style="list-style-type: none"> • Les recommandations suggérées ne sont inscrites ni dans le SDAGE¹ ni dans le SAGE² • Le règlement de la zone N, qui recouvre les zones humides, est là pour les protéger. Il est décidé de ne pas modifier le PLU sur ces points.

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

² Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

N°	Origine	Objet	Avis du Commissaire Enquêteur	Décision de la CASQ
2 (suite)	idem	Les Orientations 14 et 15 ainsi que de 16 à 21 (SDAGE et SAGE) sont hors sujet avec toutes ses références aux rivages maritimes.		Considérant que le SDAGE et le SAGE sont des normes supérieures avec lesquelles le PLU doit être compatible et que le rapport de présentation se propose simplement d'en reprendre l'essentiel, il est décidé de supprimer du Rapport de Présentation les orientations qui ne s'appliquent pas au territoire d'Artemps du Rapport de Présentation.
2 (suite)	idem	Page 39 : Attention aux remarques sur les TER suite aux nouvelles orientations possibles de la prospective de la SNCF et du gouvernement.		Considérant la remarque de la DDT selon laquelle le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est remplacé par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) enrichi par un nouveau volet « qualité de l'air » et que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'est engagée dans l'élaboration de son PCAET par délibération du Conseil communautaire le 22 janvier 2018, il est décidé ne pas modifier le PLU sur ce point.

N°	Origine	Objet	Avis du Commissaire Enquêteur	Décision de la CASQ
2 (suite)	idem	nous ne trouvons pas le risque munitions commun hélas à toutes les communes du 02 et nous ne trouvons aucune allusion à un PCS pourtant obligatoire dans les 2 ans après avoir eu pour la commune un PPR acté (PPRI du 6 Décembre 2011) ; Si le régalien est parfois absent, cela est inquiétant		<p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le PPR du 6 décembre 2011 est annexé au PLU conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement ; le porter à connaissance de l'État joint au dossier d'enquête publique lequel ne fait mention d'aucune obligation du PLU au regard du PCS, ni d'aucune allusion au regard du risque munitions ou du risque de rupture de digue ; <p>Il est décidé ne pas modifier le PLU sur ces points.</p>
2 (suite)	idem	Page 73 : Nous restons très circonspects quant à l'avenir des activités de types engins à propulsions thermiques, en effet la réglementation avance plus vite que prévue et par exemple des compétitions de voitures de courses électriques sont organisées à Paris ou dans d'autres villes ; ceci reste donc une grande interrogation		<p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces activités existent aujourd'hui et répondent à une demande ; Les véhicules électriques ne sont pas interdits sur le site et qu'ils prendront sans doute plus de place au fil des années ; <p>Il est décidé ne pas modifier le PLU sur ce point.</p>
2 (suite)	idem	le glossaire est pauvre, en particulier on n'y trouve pas l'acronyme EBC.		<p>Considérant que le PLU d'Artemps ne classe aucun EBC³, il est décidé de ne pas modifier le PLU sur ce point.</p>

³ Espaces Boisés Classés

N°	Origine	Objet	Avis du Commissaire Enquêteur	Décision de la CASQ
2 (suite)	idem	la notion de ripisylves n'apparaît nulle part clairement et pourtant c'est un des points clé de la préservation des zones humides (Cf. l'agression sauvage des rives de la SOMME à GAUCHY 02 et la couverture avec des bâches des rives du fleuve par une incivilité locale récidiviste)		Considérant que les pages 55 à 59 du rapport de présentation, dédiées aux milieux naturels identifiés, témoignent au besoin de l'intérêt porté à ce sujet, y compris celui des zones humides dont il est rappelé page 58 que la préservation et la gestion durable sont d'intérêt général ce que confirme par ailleurs leur classement en zone N et le règlement qui y est rattaché, l'ensemble tendant à leur protection, il est décidé ne pas modifier le PLU sur ces points.
2 (suite)	idem	Après lecture du RNT, les remarques à formuler se recouperont avec celles données ci-dessus		Le résumé non technique sera corrigé en conséquence.
2 (suite)	idem	Les zones dites lit mineur et lit majeur sont des enjeux environnementaux à pérenniser		<p>Considérant que les enjeux environnementaux sont pérennisés par le classement en zone N naturelle du parcours de la Somme dans sa traversée du territoire d'Artemps et que le règlement, page 34, précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « la zone naturelle et forestière est à protéger en raison de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues, » • « la destination principale de la zone est la préservation des écosystèmes » ; <p>Il est décidé de ne pas modifier le PLU sur ce point.</p>

N°	Origine	Objet	Avis du Commissaire Enquêteur	Décision de la CASQ
2 (suite)	idem	<p>Tout ce qui concerne le Site de la Clef des CHAMPS dont les paramètres restent parfois flous ou incertains : fin de contrat éolien, évolution resserrées des normes (pollutions atmosphériques, nuisances sonores, règles de gestion des campings et de sécurité générale des foules et des activités etc.)</p>	<p>Quant aux normes au niveau de la Clef des Champs, le classement en 2 zones AUL proposé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération devrait apporter des réponses à ces préoccupations légitimes.</p>	<p>Considérant que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, propriétaire de la ZAE la Clef des Champs, et autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, est attentive à une bonne gestion de son patrimoine qui sera respectueuse des règles en vigueur tout en permettant de développer certaines des activités en place, il est décidé ne pas modifier le PLU sur ce point.</p>

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sans réserve ni recommandation au projet de **PLAN LOCAL d'URBANISME** de la Commune d'Artemps.

